

BGer 6B_845/2021 vom 28. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_845_2021

FR: TF 6B_845/2021 du 28 septembre 2021

IT: TF 6B_845/2021 del 28 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Déclarant agir au nom de A. _____, l'avocat B. _____ a déposé, le 12 juillet 2021, un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre un jugement rendu le 10 juin 2021 par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève (P/3886/2017 ACPR/390/2021).

E. 2

A teneur de l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration. Si la procuration fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à ce défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (cf. art. 42 al. 5 LTF).

Par ordonnance du 15 juillet 2021, la Présidente de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a imparti à Me B. _____ un délai au 25 août 2021 afin de justifier de ses pouvoirs, lui précisant qu'à défaut, le mémoire ne serait pas pris en considération. Le délai ainsi imparti a échoué sans que la procuration sollicitée eût été produite, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Causés inutilement, les frais de justice sont supportés par Me B. _____, qui a agi sans justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 66 al. 3 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.